

# La confidentialité des clients et la tenue de dossiers



## Obligations de déclaration et interventions possibles en vertu des lois sur la santé publique

L'information contenue dans cette section est très générale. Les lois peuvent varier d'une province et d'un territoire à l'autre. Il se peut aussi que les autorités de la santé publique d'une même province ou territoire utilisent leurs pouvoirs différemment. Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Les lois sur la santé publique » de la présente trousse de ressources.

- **Les professionnels de la santé (comme les médecins et les infirmier(ère)s) ainsi que les laboratoires ont l'obligation en vertu des lois sur la santé publique de déclarer les cas de VIH et de sida.** Parfois, le nom de la personne testée doit être communiqué à la santé publique, mais pas toujours. Si votre organisme offre des services de dépistage du VIH ou d'autres services médicaux, certains employés pourraient avoir une obligation de déclaration. Il se peut que les autorités de la santé publique enregistrent et tiennent une base de données des personnes ayant contracté le VIH ou une autre infection transmissible sexuellement (ITS). La base de données peut inclure le nom, la date de naissance, le sexe, le type d'infection(s), et les coordonnées des personnes concernées. Les informations communiquées à la santé publique, et possiblement consignées dans une base de données, varient selon les lois et pratiques en vigueur dans chaque province ou territoire.
- **Si une personne reçoit un résultat positif au test du VIH ou d'ITS, la santé publique exigera probablement que ses partenaires sexuels en soient avisés.** C'est ce que l'on appelle la « recherche des partenaires », le « counselling aux partenaires » ou la « notification des partenaires ». Les autorités de la santé publique demanderont probablement à la personne ayant reçu un résultat positif de fournir des informations sur ses partenaires sexuels et/ou d'injection de drogue, y compris leurs noms. Il se peut aussi qu'elle lui demande, ou qu'elle demande à son médecin, de contacter les partenaires afin de les informer de leur possible exposition au VIH ou à une autre ITS et leur recommander de se faire dépister et de recevoir des soins médicaux si nécessaires. Il se peut que les autorités communiquent directement avec les partenaires sexuels, avec ou sans le consentement de la personne concernée, selon les circonstances et l'unité de santé publique. En cas de notification du partenaire, les règles de bonnes pratiques exigent que le responsable de la notification cache le nom de la personne séropositive et toute autre information permettant de l'identifier. Cependant, en pratique, un partenaire risque de soupçonner ou deviner de qui il s'agit.

- Selon la loi sur la santé publique applicable, les **professionnels de la santé** (comme les médecins et les infirmier(ère)s) **peuvent aussi être tenus (ou bien autorisés) de divulguer des renseignements sur leurs patients aux autorités de la santé publique** (p. ex., le médecin hygiéniste) **afin de protéger la santé publique**. En Colombie-Britannique par exemple, si un médecin pense qu'un de ses patients fait courir un risque d'infection au VIH à des tiers, il *peut* communiquer des informations sur son patient au médecin hygiéniste, conformément à la *Health Act Communicable Disease*.

Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Les lois sur la santé publique » de la présente trousse de ressources.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012